



Analyse

FAPEO 2/2024

**Les élèves majeur·es :
des élèves comme les autres ?**
Zoé Georgoutsos

FAPEO

Fédération des Parents et des Associations
de Parents de l'Enseignement Officiel



L'analyse en un coup d'œil :

Mots-clés :

majorité, redoublement, allocations, Code de l'Enseignement, UNIA, Fédération Wallonie-Bruxelles

Treize ans, c'est la durée théorique de la scolarisation en Fédération Wallonie-Bruxelles, de la 3^{ème} maternelle à la 6^{ème} secondaire. En théorie toujours, un enfant entre en première primaire l'année de ses six ans et sort de l'enseignement secondaire l'année de ses dix-huit ans. Et pourtant, dans la vraie vie, c'est loin d'être le cas le plus fréquent. Une proportion importante d'élèves ne suit pas cette trajectoire, **37,4%** dans l'enseignement secondaire ordinaire¹ !

Ce qui nous préoccupe ici, mise à part le recours abusif au redoublement et ses conséquences délétères, c'est le sort que l'école réserve aux élèves majeur-es, **61 517** élèves du secondaire en 2022.

Un·e élève majeur·e peut se voir refuser une inscription et peut être exclu·e définitivement s'il·elle a plus de 20 demi-journées d'absences injustifiées. Qu'est ce qui justifie cette différence de traitement avec les élèves mineurs? Est-elle disproportionnée ?

¹ Fédération Wallonie-Bruxelles, « Les indicateurs de l'enseignement », en 2023 - [file:///C:/Users/ZOE/Downloads/Les%20indicateurs%20de%20l%20enseignement%202023%20\(ressource%2018319\).pdf](file:///C:/Users/ZOE/Downloads/Les%20indicateurs%20de%20l%20enseignement%202023%20(ressource%2018319).pdf)

Table des matières

L'analyse en un coup d'œil :.....	1
Introduction.....	3
Combien de personne ça concerne?	3
La Fédération Wallonie-Bruxelles, championne du redoublement	5
Privation du droit aux allocations	7
Le traitement des élèves majeur-es.....	9
Le pouvoir des mots.....	10
Un double statut	12
UNIA nous répond	13
Conclusion.....	14
Sitographie	15

Introduction

Dans une précédente étude², nous mettions en question le statut juridique de minorité (le statut juridique que la loi attache à la personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans) et l'incapacité des élèves mineur·es à exercer tout un ensemble de droits à l'école.

Dans cette analyse, nous nous concentrons sur une tranche d'élèves dont on n'a pas encore parlé, ceux et celles qui sont déjà majeur·es. Pourtant, ils·elles représentent **17%** du total des élèves dans l'enseignement secondaire. Mais sont-ils·elles traité·es comme leurs camarades mineur·es ?

En janvier 2024, nous demandions à UNIA (service public indépendant de lutte contre la discrimination et de promotion de l'égalité des chances) si nous pouvons qualifier la différence de traitement des élèves mineur·es et majeur·es de discrimination. Voyons ensemble de quoi il est question.

Combien de personne ça concerne ?

En 2021-2022³, en sixième année du secondaire, plus de **51%** des élèves dépassent l'âge légal de scolarisation⁴, 1 élève sur deux est majeur·e. D'après les chiffres les plus récents, en 2022 en Fédération Wallonie-Bruxelles, **61 517** des élèves de l'enseignement secondaire sont majeur·es. En termes de proportion, cela représente **17%** du total des élèves dans toutes les années du secondaire. Parmi ces élèves majeur·es, **2 224** sont âgé·es d'au moins 25 ans.

L'âge des sortant·es d'années diplomantes du CESS n'est pas homogène, il diffère entre hommes et femmes et en fonction de la forme d'enseignement fréquentée l'année de sortie. En moyenne, les femmes quittent l'enseignement obligatoire à **19 ans** lorsque les hommes le quittent à **19,3 ans**. Le retard scolaire⁵ est donc plus grand chez les

² FAPEO, « Stop à la violence dite éducative ordinaire », en 2023 - <https://www.fapeo.be/etude-fapeo-stop-a-la-violence-dite-educative-ordinaire/>

³ Fédération Wallonie-Bruxelles, « Population scolaire du fondamental et du secondaire (ordinaire et spécialisé) », en 2022 - <https://statistiques.cfwb.be/enseignement/fondamental-et-secondaire/population-scolaire-du-fondamental-et-du-secondaire-ordinaire-et-specialise/>

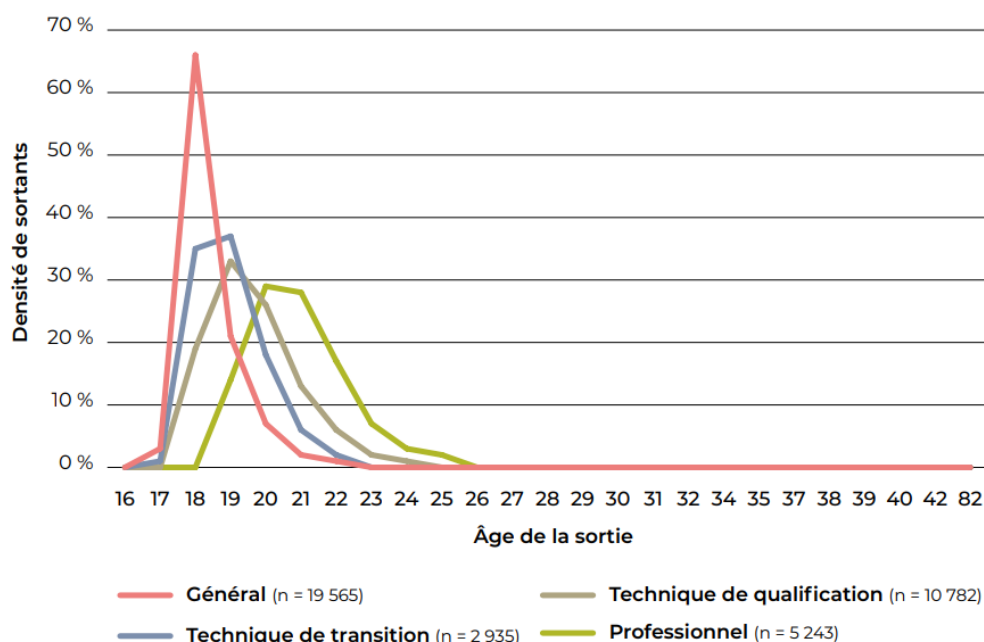
⁴ Ligue des droits de l'Enfant, « Le redoublement », en 2020 - <https://www.liguedroitsenfant.be/3437/le-redoublement/>

⁵ Le retard scolaire se mesure par rapport à l'âge légal de la scolarisation, et non par rapport à l'apprentissage.

hommes. En outre, les élèves sortant·es du l'enseignement de transition sont plus jeunes (**18,5 ans**) que les élèves sortant·es de l'enseignement qualifiant (**20,1 ans**). Ce sont les phénomènes de relégation et de ségrégation verticale (redoublement) et horizontale (vers des filières dépréciées) qui sont ici à l'œuvre : les élèves qui accumulent du retard scolaire ont tendance à fréquenter l'enseignement qualifiant. De fait, les élèves majeur·es sont plus nombreux·ses dans les filières qualifiantes⁶.

Age à la sortie

Graphique 6 : Age à la sortie des sortants, selon la forme d'enseignement



⁶ Fédération Wallonie-Bruxelles, « De l'enseignement secondaire vers l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles Analyse des transitions à partir du Cadastre des Parcours Educatifs et Post-Educatifs », en mai 2023 -

https://statistiques.cfwb.be/fileadmin/sites/ccfwb/uploads/documents/Zoom_Parcours_educatif_version_finale.pdf

La Fédération Wallonie-Bruxelles, championne du redoublement

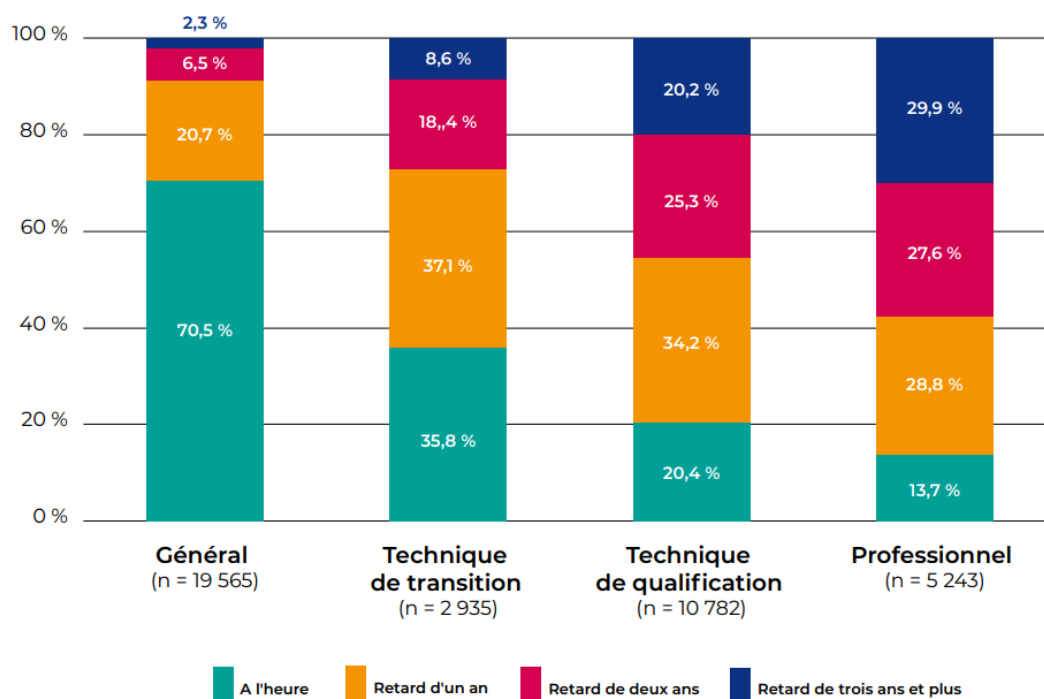
La proportion non-négligeable d'élèves majeur·es dans l'enseignement secondaire est la conséquence directe du recours, abusif, au redoublement. Depuis de nombreuses années, la Fédération Wallonie-Bruxelles détient le triste record du plus haut taux de redoublement au sein de ses établissements par rapport à l'ensemble des pays européens⁷. À ce sujet, l'un des objectifs visés par le Pacte pour un Enseignement d'Excellence est de réduire le redoublement de moitié à l'horizon 2030. Les années scolaires 2019-2020 et 2020-2021, profondément impactées par la crise sanitaire, montrent une réduction importante du taux de redoublant·es dans l'enseignement secondaire suite à l'appel par la Ministre à la tolérance des conseils de classe. Mais la tendance a repris sa trajectoire ensuite avec le retour à « la normal » : en 2021-2022 6,2% des élèves tous niveaux confondus en Fédération Wallonie-Bruxelles sont redoublant·es⁸, ce qui correspond à la situation d'avant crise sanitaire.

Les élèves qui accumulent des difficultés scolaires et des échecs redoublent ou sont orienté·es vers les filières qualifiantes quand ce n'est pas vers l'enseignement spécialisé. Dans l'enseignement de forme générale, plus de 70% des sortant·es sont « à l'heure », ils-elles n'ont jamais redoublé. À l'inverse, dans l'enseignement professionnel ils-elles sont seulement 13,7% à sortir « à l'heure ». Ce constat est interpellant.

⁷ Fédération Wallonie-Bruxelles, « Les indicateurs de l'enseignement », en 2023 - <http://www.enseignement.be/index.php?page=28569&navi=4952>

⁸ Fédération Wallonie-Bruxelles, « Redoublants », en 2022- <https://statistiques.cfwb.be/enseignement/fondamental-et-secondaire/redoublants/>

Graphique 8 : Répartition des sortants selon le retard scolaire, par forme d'enseignement



9

Il s'agit bien d'une relégation des jeunes suite à l'échec. UNIA nous rappelle :

« Les élèves d'origine étrangère expérimentent des processus ségrégatifs qui pèsent sur la trajectoire scolaire de manière cumulative. Les taux de retard, de redoublement, les changements d'établissement, enfin la réorientation vers des formes d'enseignement secondaire dévalorisées comme l'enseignement qualifiant concernent plus les élèves non belges que les élèves belges. »¹⁰

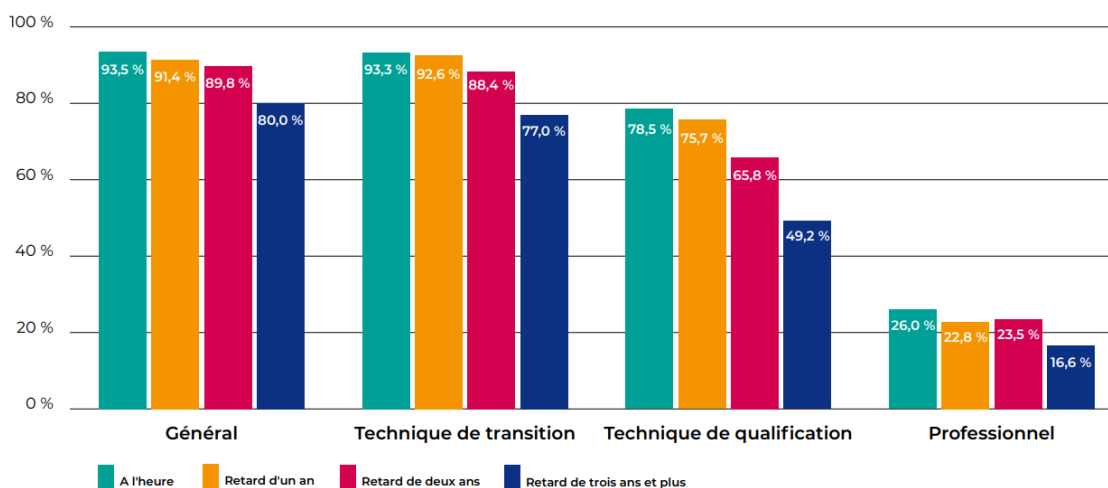
De plus, nous devons mentionner que les élèves sortant·es du secondaire « à l'heure » accèdent plus fréquemment à l'enseignement supérieur que les élèves avec un, deux ou

⁹ Fédération Wallonie-Bruxelles, « De l'enseignement secondaire vers l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles Analyse des transitions à partir du Cadastre des Parcours Educatifs et Post-Educatifs », en mai 2023 - https://statistiques.cfwb.be/fileadmin/sites/ccfwb/uploads/documents/Zoom_Parcours_educatif_version_finale.pdf

¹⁰ UNIA, « Baromètre de la diversité de l'enseignement », en février 2018 - <https://www.unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/barometre-de-la-diversite-enseignement>

plus de deux ans de retard. Au sein de chaque forme d'enseignement, les taux d'accès à l'enseignement supérieur diminuent lorsque le retard scolaire augmente.

Graphique 17 : Taux d'accès à l'enseignement supérieur dans les 3 ans qui suivent la sortie du secondaire, selon le retard scolaire et la forme d'enseignement



11

Privation du droit aux allocations

Les conséquences scolaires et psychologiques du redoublement sont examinées à la loupe depuis des dizaines d'années. Malgré cela, cette pratique scolaire a encore la vie dure et l'abolir reste un combat idéologique.

Sur le plan des conséquences sociales, soit le parcours de vie des jeunes qui, selon nous, ont été victimes du système de relégation en œuvre, les effets à long terme, en cascade dans la durée, sont plutôt invisibles. Voyons-voir de plus près.

¹¹ Fédération Wallonie-Bruxelles, « De l'enseignement secondaire vers l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles Analyse des transitions à partir du Cadastre des Parcours Educatifs et Post-Educatifs », en mai 2023 - https://statistiques.cfwb.be/fileadmin/sites/ccfwb/uploads/documents/Zoom_Parcours_educatif_version_finale.pdf

En Belgique, les plus de 25 ans ne reçoivent plus d'allocations familiales ni d'allocations d'insertion (l'équivalent des allocations de chômage pour les jeunes qui terminent leurs études et qui n'ont pas encore trouvé de travail) tant qu'il·elles n'ont pas accumulé 12 mois de travail contractuel¹². Les autorités publiques punissent les « erreurs » de parcours scolaire. Pour ceux et celles qui n'ont pas la chance d'avoir des parents aux revenus généreux, mieux vaut terminer ses études (secondaire et/ou supérieure) à 24 ans au plus tard.

Qu'arrive-t-il à ces quelques 2224 élèves du secondaire âgés de 25 ans et plus évoqués plus haut ? Exit les allocations familiales, l'abonnement STIB à bas prix, les allocations d'insertion (autrefois accordées jusqu'à l'âge de 30 ans). Si vous terminez l'école à 25 ans vous n'avez plus qu'à sauter sur le premier job venu, qu'il vous plaise ou non. Vous restez jeune sans avoir les avantages d'être jeune, vous perdez ce qui vous permet de participer à la collectivité malgré vos petits moyens¹³. Un comble pour un système éducatif dont les missions prioritaires sont les suivantes : *1° promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves; 2° amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et des savoir-faire et à acquérir des compétences, dont la maîtrise de la langue française, qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle; 3° préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste, respectueuse de l'environnement et ouverte aux autres cultures; 4° assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.*¹⁴ Dès lors, on peut se poser la question de la responsabilité de l'échec ?

Résultat, des milliers de jeunes se retrouvent sans revenus, dépendant·es de leur famille ou de l'aide du CPAS dont le nombre de jeunes bénéficiaires ne cesse d'augmenter¹⁵. Sous la menace de perdre cette protection sociale certain·es écourtent leur scolarité tandis que d'autres disparaissent des radars, privé·es de statut et d'accompagnement.

¹² FGTB, « Récupère ton droit aux allocations d'insertion après 25 ans » - <https://www.fgtb-liege.be/fr/rcuprez-votre-droit-aux-allocations-dinsertion-aprs-25-ans/?pageNumber=1>

¹³ Le Vif, « 25 ans, étudiant : la galère », en décembre 2016 - <https://www.levif.be/belgique/25-ans-etudiant-la-galere/>

¹⁴ Code de l'Enseignement : [Microsoft Word - 20190503s49466.docx \(cfwb.be\)](#), page 9

¹⁵ Service public fédéral de programmation Intégration Sociale, en mars 2023 - <https://www.mis.be/fr/etudes-publications-statistiques/les-jeunes-et-les-etudiants-avec-un-revenu-dintegration-le-pis>

Le traitement des élèves majeur·es

L'élève majeur·e n'est plus soumis·e à l'obligation scolaire, il·elle est responsable des démarches à accomplir. En regardant de plus près, le Code de l'Enseignement¹⁶ réserve aux élèves majeur·es un statut spécial :

Article 1.7.1-10 : L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être **exclu** de l'école.

Ce n'est pas le cas pour un·e élève mineur·e.

Article 1.7.7-1 : Lors de son inscription dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire, l'élève majeur est avisé de son obligation de prendre contact avec le directeur ou avec le centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un **projet de vie scolaire et professionnelle**. Un entretien entre cet élève et un membre du centre PMS est réalisé au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le directeur ou le centre PMS au conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.

L'inscription dans une école d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe au préalable, avec le directeur ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux **droits et obligations** figurant dans le projet éducatif, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Ce n'est pas le cas pour un·e élève mineur·e.

Article 1.7.7-4 : Un pouvoir organisateur n'est pas tenu d'inscrire un élève majeur qui refuse de signer l'écrit visé à l'article 1.7.7-1, alinéa 5. Il n'est pas non plus tenu d'inscrire un élève majeur qui a été exclu définitivement d'une école alors qu'il était majeur.

Ce n'est pas non plus le cas pour un·e élève mineur·e.

¹⁶ Code de l'Enseignement - https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/49466_019.pdf

Le pouvoir des mots

Ces mots blessent. En témoigne la situation de cette élève majeure. Elle a 19 ans, suite à un décrochage scolaire pour des raisons de santé mentale, elle suit un processus de réaccrochage en 5^{ème} secondaire. Au moment de la réception de ces courriers, elle est inscrite dans un service d'accrochage scolaire. Voyez ici deux courriers-type qui lui sont envoyés :

Recommandé

Concerne : 20 demi-jours d'absence injustifiée de l'élève X

Mademoiselle,

Dans un précédent courrier, vous avez été informé que vous aviez dépassé le seuil de 10 demi-jours d'absence injustifiée et des conséquences qui entraîneraient de nouvelles absences sans motif valable.

A ce jour, vous comptez plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée et perdez donc la qualité d'élève régulière. Cela signifie que vous n'avez plus le droit à la sanction des études pour cette année scolaire même si vous présentez les examens.

Cependant, une dérogation à la perte de la qualité d'élève régulière peut être accordée par la Ministre-Présidente pour des circonstances exceptionnelles, comme le prévoit l'article 85 du décret "missions" du 24 juillet 1997. Elle peut être demandée via le chef d'établissement ou via la Direction générale de l'enseignement obligatoire - bureau 1F140, rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles.

Il va de soi qu'elle ne peut être accordée que si l'élève s'engage, dès l'introduction de la demande, à suivre les cours de manière assidue jusqu'à la fin de l'année scolaire et que, en cas d'octroi de la dérogation, tout manquement à cette règle lui ferait perdre définitivement la qualité d'élève régulière pour l'année scolaire en cours.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie de croire, Mademoiselle, à mon entier dévouement.

Le Directeur, X

Madame

Je vous invite à vous présenter en mon bureau ce 19/02/24 à 12h10 aux fins d'y être entendue sur les faits repris ci-dessous qui vous sont reprochés :

Article 85 du "décret missions" : L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées"

L'élève a atteint 36 demi-jours d'absences injustifiées.

Ils ont fait l'objet de : contrat d'objectifs.

Suite à votre audition, la procédure ainsi entamée pourrait conduire à une décision d'exclusion définitive conformément aux prescrits de l'article 81 du décret "mission" du 24 juillet 1997.

En cas d'impossibilité de vous libérer ce jour-là, je vous invite à prendre contact avec moi pour fixer un autre rendez-vous.

J'insiste sur l'urgence.

Il vous sera loisible de consulter sur place le dossier disciplinaire établi à votre charge. Vous pouvez vous faire assister, si vous le souhaitez, d'un défenseur.

J'attire votre attention sur le fait que si vous n'estimez pas devoir donner suite à la présente convocation, la procédure disciplinaire serait poursuivie d'office.

Jusqu'à la décision que je prendrai suite à votre audition et à la procédure qui s'en suivra, eu à la gravité des faits susceptibles d'entraîner une exclusion définitive, je vous signale que **vous êtes écartée provisoirement de l'établissement.**

Eu égard à son importance, la présente vous est à la fois adressée par pli ordinaire et par pli recommandé.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur, X

Qu'est ce qui justifie la violence de ces communications ? Les termes employés sont ceux d'un procès-verbal de police : « faits qui vous sont reprochés », « audition », « dossier disciplinaire établi à votre charge », « défenseur », « écartée provisoirement de l'établissement ». Parle-t-on d'une élève en décrochage ou d'une criminelle ?

Pour cette élève, la réception des courriers a été brutale. Elle est éjectée du système et se retrouve sans statut, privée de revenus de remplacement. Les procédures de ce type, bien loin d'être des avertissements, poussent des jeunes en situation de détresse et d'isolement en dehors des écoles. Pouvons-nous accepter que l'école, censée protéger les jeunes, les met à la rue ?

Un double statut

Dans les écoles, les élèves majeur-es ont un double statut, entre adolescent-es et adultes. La relation avec eux-elles reste souvent identique à celle qu'elle a été avant leur majorité. Pour la plupart, il-elles vivent chez leurs parents et ne s'assument pas financièrement. Il-elles peuvent justifier leurs retards et leur absences mais les directions continuent de convoquer leurs parents pour parler assiduité, comportement ou bulletin. Ces contradictions sont d'autant plus flagrantes quand ces jeunes majeur-es assument des responsabilités « d'adultes » : travailler, vivre en couple, conduire, etc.

S'il-elles sont adultes, pourquoi les écoles tiennent à leur égard des discours infantilisant (« Mademoiselle »), déresponsabilisant (« vous n'avez plus le droit à la sanction des études ») et moralisateur (« j'insiste sur l'urgence ») à leur égard ?

Toutes les institutions (écoles, mouvements de jeunesse, hôpitaux, protection de l'enfance, police, etc.) perpétuent un modèle hiérarchique de relation des adultes envers les plus jeunes¹⁷. La relation pédagogique, entre un-e enseignant-e et un-e élève, est profondément asymétrique. L'élève, mineur-e ou majeur-e, n'a pas le même statut que « le-la vrai-e adulte » qui est le-la détenteur·trice du savoir.

¹⁷ FAPEO, « Stop à la violence dite éducative ordinaire », en 2023 - <https://www.fapeo.be/etude-fapeo-stop-a-la-violence-dite-educative-ordinaire/>

UNIA nous répond

Une distinction (ici entre mineur-es et majeur-es) prévue par une législation (le Code de l'Enseignement) n'est pas une discrimination¹⁸. Mais nous pouvons nous interroger sur l'adéquation de ces règles au regard des articles 10 et 11 de la Constitution¹⁹ qui consacrent le principe d'égalité :

Article 10 : Il n'y a dans l'Etat aucune distinction d'ordres. Les Belges sont égaux devant la loi ; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers. L'égalité des femmes et des hommes est garantie.

Article 11 : La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.

Dès lors, une différence de traitement prévue par une loi ou un décret pourrait être en contradiction avec la Constitution, s'il est estimé que cette différence de traitement n'est pas justifiée.

¹⁸ Décret relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, en 2008 - https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/33730_000.pdf

¹⁹ Constitution belge - https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1994021730&table_name=loi

Conclusion

Si l'on ne change pas de cap, les écoles secondaires vont accueillir de plus en plus d'élèves majeur-es. Elles doivent s'y préparer, repenser leur fonctionnement pour prendre en charge ces élèves qui deviennent adultes. Elles doivent permettre à tou·tes les élèves, notamment aux majeur-es de penser leur vie, d'aiguiser leur sens critique et d'expérimenter de façon concrète l'exercice de leurs nouveaux droits.

Quant aux dispositions décrétales qui les concernent, nous nous demandons quel est leur objectif ? Est-ce que la différence de traitement est proportionnée par rapport à l'objectif poursuivi ? Selon UNIA, si nous estimons que la législation présente un impact disproportionné sur les élèves majeur-es, il revient à la Cour constitutionnelle de se positionner.

Une nouvelle priorité lors de la prochaine législature ? À suivre ...



Au moment de terminer la rédaction de cette analyse, soit le vendredi 26 à l'aube (6h du matin !), deux décrets qui améliorent la situation de certains élèves majeurs ont été adoptés.

Cette analyse permet de comprendre les arguments en faveur d'une égalité de traitement pour tous les élèves, presque tous : à partir de l'année scolaire 2024-2025, les élèves de 18 à 21 ans dans le dernier cycle du secondaire seront traités comme les autres ! C'est une belle avancée.

Pour la minorité d'élèves majeurs encore coincés dans le second degré en 3ème et 4ème secondaire, les règles resteront identiques et ils resteront toujours discriminés dans la durée : est-ce acceptable ? Est-ce juste ?

Sitographie

- FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES, « LES INDICATEURS DE L'ENSEIGNEMENT », SUR ENSEIGNEMENT.BE, CONSULTÉ EN MARS 2024 - [HTTP://WWW.ENSEIGNEMENT.BE/INDEX.PHP?PAGE=28569&NAVI=4952](http://www.enseignement.be/index.php?page=28569&navi=4952)
- FAPEO, « STOP À LA VIOLENCE DITE ÉDUCATIVE ORDINAIRE », SUR FAPEO.BE, LE 4.10.23 - [HTTPS://WWW.FAPEO.BE/ETUDE-FAPEO-STOP-A-LA-VIOLENCE-DITE-EDUCATIVE-ORDINAIRE/](https://www.fapeo.be/etude-fapeo-stop-a-la-violence-dite-educative-ordinaire/)
- FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES, « POPULATION SCOLAIRE DU FONDAMENTAL ET DU SECONDAIRE (ORDINAIRE ET SPÉCIALISÉ) », SUR STATISTIQUES.CFWB.BE, CONSULTÉ EN MARS 2024 - [HTTPS://STATISTIQUES.CFWB.BE/ENSEIGNEMENT/FONDAMENTAL-ET-SECONDAIRE/POPULATION-SCOLAIRE-DU-FONDAMENTAL-ET-DU-SECONDAIRE-ORDINAIRE-ET-SPECIALISE/](https://statistiques.cfwb.be/enseignement/fondamental-et-secondaire/population-scolaire-du-fondamental-et-du-secondaire-ordinaire-et-specialise/)
- LIGUE DES DROITS DE L'ENFANT, « LE REDOUBLEMENT », SUR LIGUEDROITSENFANT.BE, LE 7.06.20 - [HTTPS://WWW.LIGUEDROITSENFANT.BE/3437/LE-REDOUBLEMENT/](https://www.liguedroitsefant.be/3437/le-redoublement/)
- FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES, « DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE VERS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES ANALYSE DES TRANSITIONS À PARTIR DU CADASTRE DES PARCOURS ÉDUCATIFS ET POST-ÉDUCATIFS », SUR STATISTIQUES.CFWB.BE, CONSULTÉ EN MARS 2024 - [HTTPS://STATISTIQUES.CFWB.BE/FILEADMIN/SITES/CCFWB/UPLOADS/DOCUMENTS/ZOOM_PARCOURS_EDUCATIF_VERSION_FINALE.PDF](https://statistiques.cfwb.be/fileadmin/sites/ccfwb/uploads/documents/zoom_parcours_educatif_version_finale.pdf)
- FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES, « REDOUBLANTS », SUR STATISTIQUES.CFWB.BE, CONSULTÉ EN MARS 2024 - [HTTPS://STATISTIQUES.CFWB.BE/ENSEIGNEMENT/FONDAMENTAL-ET-SECONDAIRE/REDOUBLANTS/](https://statistiques.cfwb.be/enseignement/fondamental-et-secondaire/redblants/)
- FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES, « RETARD SCOLAIRE », », SUR STATISTIQUES.CFWB.BE, CONSULTÉ EN MARS 2024 - [HTTPS://STATISTIQUES.CFWB.BE/ENSEIGNEMENT/FONDAMENTAL-ET-SECONDAIRE/RETARD-SCOLAIRE/](https://statistiques.cfwb.be/enseignement/fondamental-et-secondaire/retard-scolaire/)
- UNIA, « BAROMÈTRE DE LA DIVERSITÉ DE L'ENSEIGNEMENT », SUR UNIA.BE, EN FÉVRIER 2018 - [HTTPS://WWW.UNIA.BE/FR/PUBLICATIONS-ET-STATISTIQUES/PUBLICATIONS/BAROMETRE-DE-LA-DIVERSITE-ENSEIGNEMENT](https://www.unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/barometre-de-la-diversite-enseignement)
- FGTB, « RÉCUPÈRE TON DROITS AUX ALLOCATIONS D'INSERTION APRÈS 25 ANS », SUR FGTB-LIEGE.BE, CONSULTÉ EN MARS 2024 - [HTTPS://WWW.FGTB-LIEGE.BE/FR/RCUPREZ-VOTRE-DROIT-AUX-ALLOCATIONS-DINSERTION-APRS-25-ANS/?PAGENUMBER=1](https://www.fgtb-liege.be/fr/rcuprez-votre-droit-aux-allocations-dinsertion-aprs-25-ans/?pagenumber=1)
- LE VIF, « 25 ANS, ÉTUDIANT : LA GALÈRE », SUR LEVIF.BE, LE 04.12.20 - [HTTPS://WWW.LEVIF.BE/BELGIQUE/25-ANS-ETUDIANT-LA-GALERE/](https://www.levif.be/belgique/25-ans-etudiant-la-galere/)
- SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL DE PROGRAMMATION INTÉGRATION SOCIALE, SUR MI-IS.BE, CONSULTÉ EN MARS 2024 - [HTTPS://WWW.MI-IS.BE/FR/ETUDES-PUBLICATIONS-STATISTIQUES/LES-JEUNES-ET-LES-ETUDIANTS-AVEC-UN-REVENU-DINTEGRATION-LE-PIIS](https://www.mi-is.be/fr/etudes-publications-statistiques/les-jeunes-et-les-etudiants-avec-un-revenu-dintegration-le-pis)
- CODE DE L'ENSEIGNEMENT, SUR GALLILEX.CFWB.BE, CONSULTÉ EN MARS 2024 - [HTTPS://WWW.GALLILEX.CFWB.BE/DOCUMENT/PDF/49466_019.PDF](https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/49466_019.pdf)

- DÉCRET RELATIF À LA LUTTE CONTRE CERTAINES FORMES DE DISCRIMINATION, SUR GALLILEX.CFWB.BE, LE 14.01.09 - HTTPS://WWW.GALLILEX.CFWB.BE/DOCUMENT/PDF/33730_000.PDF
- CONSTITUTION BELGE, SUR EJUSTICE.JUST.FGOV.BE, CONSULTÉ EN MARS 2024 - HTTPS://WWW.EJUSTICE.JUST.FGOV.BE/CGL_LQI/CHANGE_LG.PL?LANGUAGE=FR&LA=F&CN=1994021730&TABLE_NAME=LQI

**De l'intérêt pour cette question ?
Vous voulez organiser un débat ?
N'hésitez pas à nous contacter :**

secretariat@fapeo.be

Copyright © 2024 FAPEO, Tous droits réservés.

Fédération des Parents et des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel – ASBL

Rue de Bourgogne 48, 1190 Bruxelles

Tel. : 02 527 25 75 E-mail : secretariat@fapeo.be

N° d'entreprise : 0 409 564 781 – RMP Bruxelles

IBAN : BE48 2100 2838 9427 – BIC : GEBABEBB

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles

FAPEO

Fédération des Parents et des Associations
de Parents de l'Enseignement Officiel

